



**Séance du Bureau Syndical du
Mercredi 28 Septembre 2022 -
18h au SMTD
Membres en Exercice : 10**

6 Membres présents : Claude HEGO (Président du SMTD) - Jean-Luc HALLE - Christophe DUMONT - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents) - Claudine PARNETZKI - Jessica TANCA (Vice-Présidentes)

4 Membres absents : François CRESTA - Julien QUENNESSON - Christophe CHARLES - Damien FRENOY (Vice-Présidents)

Etaient également présents : O. VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD) – Dimitri DEFOORT (Directeur de la STAD).

**DECISION DU BUREAU SYNDICAL N°2022-09-04
DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR DEFENDRE LE SMTD DANS LE CONTENTIEUX INTENTE
PAR LA SOCIETE BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J. REMY**

Vu la délibération du Comité syndical n°20-07-1-6 en date du 29 juillet 2020 qui délègue au Bureau syndical le pouvoir d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions, de tous les ordres et tous les degrés, hors les procédures d'urgence.

La société Bouchonnerie Capsulerie Usines J. REMY (Sté BC), située à Somain, a introduit une requête devant le tribunal judiciaire de Douai contre l'URSSAF afin de contester le montant du versement mobilité dont l'entreprise s'est acquittée depuis l'extension du périmètre du SMTD à toutes les communes de la CCCO.

Depuis cette extension, le taux du versement transport appliqué à cette entreprise est passé de 0,10% à 1,80% soit de 4 994€ par an à 89 895€ par an.

Les moyens développés par le requérant portent sur la légalité, d'une part de la délibération du SMTD fixant le taux du versement transport devenu versement mobilité et, d'autre part de la délibération du SMTD approuvant l'extension du périmètre du SMTD.

La question de la légalité de ces deux délibérations relève de la compétence du juge administratif et non du juge judiciaire. Dès lors, le juge judiciaire a sursis à statuer et a renvoyé une question préjudicielle au tribunal administratif de Lille pour juger de la légalité de ces deux délibérations.

C'est dans le cadre de cette question préjudicielle que le tribunal administratif a communiqué la requête au SMTD afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments.



Envoyé et reçu en préfecture le 13.10.2022

Publié sur le site le 18.10.2022

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20220929-SMTD_2022_09_04-AI

Les membres du Bureau Syndical :

- **Autorisent le Président à défendre les intérêts du SMTD dans le cadre du contentieux intenté par la société BOUCHONNERIE CAPSULERIE usines J. REMY,**
- **Confient la représentation du SMTD à Maître Dominique GUERIN, avocat au barreau de Lille, 19 boulevard de la Liberté 59000 LILLE,**
- **Autorisent le Président à signer la convention d'honoraires qui fixe la rémunération de l'avocat à une somme forfaitaire de 3 000€ HT pour la procédure devant le tribunal administratif et une rémunération supplémentaire de 2 500€ HT en cas d'appel. En cas de procédures connexes, il sera facturé des honoraires complémentaires sur la base d'un barème horaire de 180€ HT.**

**Fait à Guesnain,
Le 29 Septembre 2022**

Le Président,

Claude HEGO



Envoyé et reçu en préfecture le 13.10.2022

Publié sur le site le 18.10.2022

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20220929-SMTD_2022_09_04-AI

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Maître Dominique GUERIN
Avocat au Barreau de Lille,
y demeurant 19, Boulevard de la Liberté-LILLE (59000)

Dénommé le Conseil,

ET

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS (SMTD)
395 Boulevard Pasteur
59287 GUESNAIN
Représenté par Monsieur Claude HEGO, Président, dûment habilité aux fins des présentes
par la délibération du Bureau syndical n°... en date du 28 septembre 2022

Dénommé le client,

Affaire : SMTD / BOUCHONNERIE
CAPSULERIE USINES J. REMY

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Mission du Conseil

- Le SMTD confie à Me Dominique GUERIN le soin de l'assister et de le représenter dans le cadre du litige l'opposant à la BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J.REMY devant le Tribunal Administratif de LILLE.
- Le Conseil assurera le suivi du dossier (étude des pièces et du dossier proprement dit), la réception en entretien, les consultations (notamment avec un rendez-vous organisé au cabinet), le suivi de la procédure à engager, les négociations, etc...

ARTICLE 2 : Rémunération du Conseil

Pour l'exécution de la mission définie à l'article 1, il est convenu la rémunération ci-après détaillée.

- Procédure devant le Tribunal administratif : 3.000 € HT
- En cas d'appel, supplément d'honoraires : 2.500 € HT

Le cas échéant, en cas de survenance de procédures connexes et notamment toute procédure non visée à l'article 1, il sera facturé des honoraires complémentaires pour le suivi desdites procédures connexes, suivant factures détaillées des diligences accomplies, avec application du barème horaire de 180 € Hors Taxes.

S'ils y sont assujettis, conformément à la législation en vigueur, les honoraires seront majorés de la TVA aux taux applicables à la date de la facturation.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution

Le client réglera au Conseil sa rémunération suivant les modalités suivantes :

- Honoraires fixes : dans les trente jours à réception de la facture au SMTD ;
- Honoraires tarifés (article 2/2) : règlement dans les trente jours à réception de la facture au SMTD ;
- Honoraires proportionnels de résultat (article 2/3) : sans objet.

Les factures sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

A défaut de règlement dans les délais stipulés ci-avant, des intérêts moratoires seront applicables, conformément aux dispositions des articles L.2192-12 et R.2192-31 du code de la commande publique.

Les honoraires forfaitaires et proportionnels prévus par la présente convention n'incluent pas les frais externes à la charge du client ainsi que les dépens de procédure (Frais d'Huissier ; Frais d'actes et de copies ; Timbres fiscaux ; honoraires d'Expert, d'Avocat postulant, d'Avoué ou d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation...)

Le client autorise le Conseil à prélever, le cas échéant, l'honoraire disponible exigible au titre de la présente convention sur les fonds qui seraient détenus pour son compte, à quelque titre que ce soit, à la CARPA.

Toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention est soumise à la juridiction du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le
En deux exemplaires originaux

(lu et approuvé, bon pour accord)

Maître Dominique GUERIN

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
DU DOUAISIS (SMTD)